



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0093

Arrêté du 18 NOV. 2013

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0093 relative à l'extension de 9,6 hectares de la zone d'activité Saint-Mathieu à Gallardon (28), reçue complète le 14 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur des terrains agricoles et dans la continuité d'une zone d'activités existante, d'une zone d'activités à vocation industrielle, artisanale et commerciale, et relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'extension de la zone d'activité de Saint-Mathieu est prévue par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Canton de Maintenon, arrêté le 17 janvier 2013 ;
- Considérant l'importance de la surface d'assiette du projet (9,6 hectares au vu du formulaire de demande) au regard du seuil de soumission systématique à étude d'impact (10 hectares) ;
- Considérant que les éléments transmis dans le dossier de demande ne permettent pas d'exclure que les surfaces de plancher créées dans le cadre du projet dépassent à terme le seuil de soumission systématique à étude d'impact (40 000 mètres carrés) ;
- Considérant en outre que le projet, localisé en limite Nord du bourg de Gallardon et en bordure de l'un des principaux axes routiers qui traversent la commune, modifiera notablement la composition paysagère de cette entrée de ville ;
- Considérant, au vu de ses dimensions, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables en termes de pollutions et nuisances – notamment liées au trafic qu'il pourrait induire,

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande de permis d'aménager du projet d'extension de

9,6 hectares de la zone d'activité Saint-Mathieu à Gallardon (28) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 NOV. 2013

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.